



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-105

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2024-05-06-00001 - DS N° 160 - M. Axel FOURNERAT - Adjoint des cadres
- Responsable Bureau Hôtelier Nord (2 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2024-05-02-00003 - ARRÊTÉ LISTE établissant la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales (9 pages) Page 7

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD-EST /

13-2024-04-29-00013 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PRIX DE JOURNÉE 2024 -
AEMO RENFORCÉE ADDAP 13 (2 pages) Page 17

Direction Régionale des Douanes /

13-2024-04-12-00013 - Décision de la directrice générale des douanes et
droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des
directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs
régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à
compétence nationale des douanes et droits indirects. (13 pages) Page 20

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2024-05-02-00005 - Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 mai
2024 (2 pages) Page 34

13-2024-04-30-00006 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs
de police municipale des communes de Saint-Savournin et de La
Bouilladisse à l'occasion de la fête votive de la Valentine organisée dans la
commune de Saint-Savournin les 24, 25 et 26 mai 2024 (2 pages) Page 37

13-2024-05-02-00006 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange
Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe
de l'Olympique de Marseille à celle du Football Club de Lorient le 12 mai
2024 (2 pages) Page 40

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-05-02-00002 - Arrêté fixant les dates, lieux et conditions de
livraison des documents de propagande dans le cadre du scrutin européen
du 9 juin 2024.pdf (3 pages) Page 43

13-2024-04-25-00011 - ARRÊTÉ n° 2024-006 portant classement en
Catégorie I de l'Office de Tourisme d'Arles Camargue (Bouches-du-Rhône)
(1 page) Page 47

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices
Administratives et Réglementation**

13-2024-04-30-00004 - Arrêté autorisant la Métropole Aix-Marseille
Provence à organiser un spectacle aérien public d aéromodélisme (SAPA)
évoluant sous autorisation d exploiter le 07 mai 2024 (report possible du
10 au 11 mai) avec répétitions du 05 au 06 mai 2024 Digue Sainte-Marie
Digue du Large à Marseille 13 002 (12 pages)

Page 49

**Sous préfecture de l arrondissement d Arles / Bureau de la Cohésion Sociale
et de la Conduite des Politiques Publiques**

13-2024-04-30-00005 - Arrêté préfectoral N° 2024-64 de traitement de
l'insalubrité du logement situé au 16 rue Edouard Millaud, 13150 TARASCON
Parcelle cadastrale K 3146 de la ville de TARASCON (5 pages)

Page 62

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2024-05-06-00001

DS N° 160 - M. Axel FOURNERAT - Adjoint des
cadres - Responsable Bureau Hôtelier Nord

DECISION n° 160/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté de nomination de **Monsieur Axel FOURNERAT**, en qualité d'adjoint des cadres à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

Sur proposition de Madame Hélène VEUILLET, Directrice Adjointe de la Direction Hôtelière Logistique et Transition Ecologique,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Axel FOURNERAT**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice Adjointe de la Direction Hôtelière Logistique et Transition Ecologique, Madame Hélène VEUILLET :

- Les bons de commande et les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses et de mandats ainsi que les pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2.

ARTICLE 2 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 3 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 4 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 Mai 2024

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2024-05-02-00003

ARRÊTÉ LISTE établissant la liste départementale
des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs et des délégués aux prestations
familiales



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté établissant la liste départementale des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales
et abrogeant l'arrêté N°13-2023-12-28-00010 du 28 décembre 2023**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-1 ; L.471-2 ; L.472-1 ; L.474-1 ; L.474-2 ; L.472-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du préfet de département, aux principaux cadres de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté R93-2020-12-21-002 du 21 décembre 2020 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du schéma régional 2021-2025 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°13-2023-12-28-00010 du 28 décembre 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales des Bouches-du-Rhône et abrogeant l'arrêté N°13-2023-08-07-00002 du 7 août 2023 ;

Vu les procès verbaux de prestation de serment de Mesdames BOURCHET Angéline, DEL CAMPO épouse CAUSSY Sophie, FERASSE Pauline, GALLEA née ROUX Marie-hélène, GARRIDO Emilie, MIETTON née LACROIX Allison, TAMAGNO Géraldine, et de Messieurs BENAZECH Cédric, OSANNO Pascal, en date du 8 février 2024 ;

Vu les procès verbaux de prestation de serment de Mesdames BESOMBES Marion, FORCIOLI Alexandra, NOUARI épouse RAMIRES en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2024 portant retrait d'agrément et radiation de Monsieur SAPET Henri de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-30-00002 du 30 avril 2024 portant retrait d'agrément et radiation de Monsieur BIDAULT Adrien de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de publier un nouvel arrêté liste dès qu'une modification relative à l'activité des préposés, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et des associations tutélaires le justifie ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des services et personnes, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, habilités à être désignés en qualité de **Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)** par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la **sauvegarde de justice** ou au titre de la **curatelle** ou de la **tutelle** ou au titre de la **Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

A) Services mandataires judiciaires à la protection des majeurs autorisés :

- Association Tutélaire de Protection (**ATP**)

Adresse : 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE

Courriel : association@atp-mediterranee.org Téléphone : 04 95 04 51 70

- Association Soutien au Handicap Mental et Psychique (**SHM**)

Adresse : 12 rue de Lorraine 13417 MARSEILLE Cedex 08

Courriel : contact@shmse.org Téléphone : 04 91 13 47 47

- Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône Service Majeurs Protégés (**UDAF13**)

Adresse : 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13

Courriel : services.sociaux@udaf13.fr Téléphone : 04 91 10 06 00

- Association Tutélaire de Gestion (**ATG**)

Adresse : Immeuble Aquilon 75 rue Denis Papin « La Duranne » 13100 AIX-EN-PROVENCE

Courriel : atg.aix@a-t-g.fr Téléphone : 04 42 28 14 90

B) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel - Identité et lieu d'exercice professionnel :

Nouveaux mandataires agréés en 2023

Tribunal principal d'affectation

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Taras-con	
ABASSI Houda		LA POSTE VILLAGE BP20 13790 ROUSSET abassimjpm@gmail.com 07 83 37 16 05	X	X	X				

NOM	Certi- ficat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départe- ments
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Taras- con	
AIMONE Jacques		14bis rue Foch 13330 PELISSANNE mjpm13@orange.fr 06 42 19 74 23	X		X	X	X		
ANDRAUD Nicole		345 route de la Bellandière 13480 CABRIES cabinetandraud@aol.com 06 89 34 84 95	X						
BAATOUCHE Fatiha		BP 30045 13315 MARSEILLE CEDEX 15 fatiha.baatouche.mjpm@gmail.- com 06 64 51 31 35	X	X	X				
BAUX Josiane		Résidence Les Airelles Bât C 42 rue Tomasi 13009 MARSEILLE josiane.baux@wanadoo.fr 06 72 01 01 81			X				
BERNARD Marie José		10 boulevard des vignes 13400 AUBAGNE mariejobernard2@free.fr 06 74 91 83 63		X	X				
BERNARDI Yves		4 rue de la Loge 13002 MARSEILLE yves.bernardi0703@orange.fr 06 33 53 02 38	X	X	X				
BENZAËCH Cédric		BP 30096 13371 MARSEILLE Cedex contact@mjpmldr.fr 07 67 99 68 87	X	X	X				
BESOMBES Marion		Point Co 30 avenue des Olives 13013 MARSEILLE besombes.mjpm13@outlook.fr 07 63 44 81 24		X	X	X			
BIJAOUI Nadia		1 Avenue des Poilus Clos Poggio 2 13013 MARSEILLE nadiabijaoui.mjpm@sfr.fr 06 26 02 07 13			X				
BILLON Sandra		BILLON GESTION TUTELLE BP 70106 13833 CHATEAURENARD Ce- dex billon.gestiontutelle13@gmail.- com 06 34 28 97 09					X		
BINKUS Dominique		Espace SPOTEE 105 chemin des Valladets 13510 EGUILLES cabinet@binkus-mjpm.fr 06 69 56 12 68	X	X		X	X		
BOETTO-ANDREANI Françoise		249 avenue de Champan 13600 LA CIOTAT f.boettoandreani@gmail.com 06 69 79 81 55	X	X	X	X	X		Var
BOETTO-FAURIE Fabienne		249 avenue de Champan 13600 LA CIOTAT fabienne.boetto@gmail.com 09 82 54 03 45	X	X	X	X	X		Var
BORDAT-RIVIERE Cécile		8 boulevard de la République 13100 AIX-EN-PROVENCE bordatrivieremjpm@outlook.fr 06 07 61 30 40	X	X	X	X			
BOURCHET Angéline		765 Boulevard des Ventadouiro 13300 SALON DE PROVENCE a.bourchetmjpm@gmail.com 07 65 77 41 28	X		X	X			

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements	
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon		
BRARD-VEDEL Julie		BP 101 13701 LA CIOTAT j.brard.vedel@gmail.com 07 83 15 37 75	X	X	X	X	X			
CALVET Hélène	MAJ	Cabinet MJPM CALVET 3 rue Gustave Ricard 13006 MARSEILLE mandataire@calvethelene.com 06 61 40 65 84	X	X	X					
CARRERE Patrick		BP 81041 13781 AUBAGNE CEDEX pcarrere@hotmail.com 06 61 83 90 22	X	X	X			X	Var	
CERUTTI Danièle		645 chemin des Grands Mellets 13400 AUBAGNE mjpm.daniele.cerutti@gmail.com 06 87 23 23 23		X						
CESARO Méline		BP 40039 13351 MARSEILLE cesaro.mjpm@gmail.com 06 99 20 34 77		X	X					
COVES-HOESTLANDT Sophie		574 chemin de Riquet 13400 AUBAGNE s.coves@free.fr 06 13 74 90 30		X						
DAUCHELLE Maryse		Chemin Mouret Le Puy des Lauriers 13 13100 AIX-EN-PROVENCE mandataire@dauchelle-mjpm.fr 06 73 03 28 70	X						Vaucluse	
DAUMESNIL Jean-Louis		4 clos Flavien 13250 SAINT CHAMAS jdaumesnil@free.fr 06 18 30 23 69					X	X		
DE BRUYNE Juliette		Cabinet DE BRUYNE 6 rue Georges Bizet BP 123 13835 CHATEAURENARD Ce- dex debruyne.justice@gmail.com 06 70 20 23 06						X	X	Gard Vaucluse
DELATOUCHE Aurore	MAJ	BP 15 13780 CUGES LES PINS delatouche.aurore@orange.fr 06 51 41 64 82	X	X	X					
DEL CAMPO Sophie épouse CAUSSY		BP 90044 13375 MARSEILLE 12 sophie.delcampocaussey.mjpm@gmail.com 07 65 81 40 86	X	X	X					
DEMOULIN Michel		BP 22 13710 FUVEAU michel.demoulin@outlook.com 06 72 77 49 54	X	X	X					
DUBOIS Magali		BP 50324 13667 SALON DE PROVENCE Cedex m.dubois@mjpm013.fr 06 88 89 42 77					X	X		
FERASSE Pauline		Centre d'affaires Alta Rocca – Bât A GEMADOM 1120 Route de Gémenos 13400 AUBAGNE pferasse.mjpm@gmail.com 06 67 41 56 13	X	X	X					

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon	
FERNANDEZ-CHERAITIA Sabrina		ZI du Tubé 25 Avenue du Tubé 13800 ISTRES mjpmfernandezcheraitia@cabinetmandataires.fr 07 69 61 65 14	X		X	X	X	X	
FOGGIA Clara		Chemin Cros de Cabane 13720 BELCODENE clarafoggia@yahoo.fr 07 71 88 08 36		X					
FORCIOLI Alexandra		BP 13 13150 TARASCON Cedex aforcioli.mjpm@outlook.fr 06 72 07 02 58				X	X	X	
FRANCO Aurélie		BP 60107 13363 MARSEILLE CEDEX 10 aurelie.franco@af-mjpm.com 06 33 94 48 74		X	X				
FREYERMUTH Vérane		BP 60022 13691 MARTIGUES Cedex mjpm.martigues@orange.fr 06 61 24 85 60	X			X	X		
FRIARD Myriam		BP 10004 13551 SAINT MARTIN DE CRAU mfriard.mjpm@mjthemis.fr 06 02 10 27 91	X					X	X
GALLAND Christelle		BP 81344 13784 AUBAGNE Cedex cgalland.mjpm@mjthemis.fr 06 03 73 09 69	X	X	X			X	
GALLEA née ROUX Marie-Hélène		BP 11 13790 ROUSSET mjpm@mhgallea.fr 06 43 43 20 37	X	X	X				
GARRIDO Emilie	MAJ	Centre d'Affaires Alta-Rocca – Bât A GEMADOM 1120 Route de Gémenos 13400 AUBAGNE emilegarridomjpm@outlook.fr 07 65 26 78 58		X	X				
GIBERT Chantal		BP 124 13153 TARASCON contact@mjpmgibert.fr 06 06 76 40 31						X	Gard Vaucluse
GIRARD-AVENTINI Stéphanie		BP 70020 13361 MARSEILLE Cedex 10 s.aventini.mjpm13@gmail.com 07 83 69 52 09	X	X	X				
GOSMINI Maryvonne		24 rue Emile Duployé 13007 MARSEILLE gosmini.maryvonne@gmail.com 06 75 70 01 83	X	X	X				Var
GOUAL Sémira		14 Bd de Pont de Vivaux BP 20006 13361 MARSEILLE Cedex 10 sgoual@yahoo.fr 06 67 32 05 05	X	X	X	X			
HANON Danièle		818 Chemin de la Loube 13650 MEYRARGUES daniele.hanon@hotmail.fr 06 69 33 22 82	X						
HENRION Séverine		Résidence le Marina Bât B 46 boulevard Jourdan Barry 13008 MARSEILLE shenrionmjpm@gmail.com 06 24 63 52 50		X	X				

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon	
HEROIN Pierre		BP 20059 13632 ARLES Cedex pierre.heroin@wanadoo.fr 07 69 87 08 61						X	Gard Ardèche
INGRACHEN Odile		834 Chemin de Saint Privat 13790 ROUSSET ingrachen.odile@wanadoo.fr 06 18 18 20 60	X					X	
LAFOND Véronique		BP 14 13720 LA BOUILLADISSE lafondveronique.mjpm@orange.-fr 06 51 13 02 72	X	X	X				
LEONARDI Martine		BP 50130 13384 MARSEILLE Cedex 13 m.leonardi.mjpm@gmail.com 06 46 74 57 67	X	X	X	X			
LOUGNON Lyzianne		BP 21306 30016 NIMES Cedex 1 lyz@mjpm-lougnon.com 06 11 93 37 36						X	Gard
MANGIONE Laurianne	MAJ	BP 20013 13633 ARLES CEDEX l.mangione.mjpm@free.fr 07 66 56 02 76				X	X	X	
MANNONE Valérie		BP 90029 13741 VITROLLES CEDEX mjpmvaleriemannone@outlook.-com 07 66 10 20 37	X		X	X			
MARTINS Nathalie		BP 50022 13141 MIRAMAS cedex mjpm.martins@gmail.com 06 59 17 94 96	X			X	X	X	
MICHAUD Sandrine	MAJ	BP 90032 13234 MARSEILLE Cedex 4 s.michaudmjpm@yahoo.fr 09 80 73 79 26	X	X	X	X			
MIETTON née LACROIX Allison		BP 10017 13655 ROGNAC Cedex mjpm.mietton@gmail.com 06 01 63 34 43	X			X	X		
NOUARI Brigitte		BP 10033 13351 MARSEILLE brigitte.nouari@mjpm13.com 09 80 53 72 94	X	X	X	X			
OLLIER Blandine		La Malouinière Bât H 219 avenue de Verdun 13400 AUBAGNE blandine.ollier@hotmail.fr 06 18 69 67 13	X				X		
ORTOLI Ghislaine		172 chemin de Bassan 13360 ROQUEVAIRE ortolig@yahoo.fr 06 24 36 83 53	X	X					
OSANNO Pascal		BP 41438 13785 AUBAGNE Cedex pascal.osanno@mjpm-13.com 06 56 69 37 90		X	X			X	
PARIZOT Fernand		Chemin de Sainte Marthe 5 Clos Marie 13910 MAILLANE fernand.parizot@wanadoo.fr 06 60 63 24 60						X	

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Tarascon	
PELLET Bernard		6 chemin de Fina Quartier Gouste Soulet 13710 FUVEAU bern.pellet@orange.fr 06 89 63 08 77	X	X	X				
PEROL Jean-Paul		6 avenue Jules Siegfried 13009 MARSEILLE letuteur13@free.fr 06 87 75 27 10		X	X				
POISSONNIER Valérie		BP 69 13680 LANCON-PROVENCE poissonnier.mjpm@orange.fr 06 60 46 72 83	X		X			X	
REYNAUD Fabienne		BP 40042 13381 MARSEILLE cedex 13 reynaud.fabienne@yahoo.fr 06 75 80 44 35	X	X	X				
REYNAUD Guillaume		BP 60158 13384 MARSEILLE CEDEX 13 guillaume.reynaud.mjpm@outlook.fr 06 72 70 65 66	X	X	X				
RIGAUD Elisabeth		240 chemin Robert Gravier 13100 AIX-EN-PROVENCE rigaud.mjpm@hotmail.fr 06 95 93 57 25	X					X	
ROMERA Olivia		Centre d'affaires 4 avenue de la Pétanque 13600 LA CIOTAT olivia.romera@hotmail.fr 06 24 95 15 02	X	X	X				Var
ROUGE Déborah		BP 1316 13007 MARSEILLE d.rouge@mjpm-13.fr 06 21 84 66 96			X	X			
ROUSSET Françoise		41 boulevard Villecroze 13014 MARSEILLE francoise.rousset6@wanadoo.fr 06 10 07 10 06	X	X	X				
ROY Axelle		Hôtel d'activités 128 Bd de la Libération 13004 MARSEILLE axelle.roy@outlook.fr 07 67 19 73 77	X	X	X				
ROY Nicole		Central Prado Bât B 10 impasse du Gaz 13008 MARSEILLE roynicole13@gmail.com 06 80 27 37 98			X				
RUBIO Laurence		BP 5 13990 FONTVIEILLE rubio.mjpm@gmail.com 06 51 40 89 72						X	
SAID Rachid	MAJ	BP 15 13150 TARASCON said.mjpm13@yahoo.com 06 09 33 27 75						X	X
SAVALLI-FERNANDEZ Isabelle	MAJ	BP 80003 13361 MARSEILLE CEDEX 10 isabellesavallifernandez@gmail.com 06 01 11 96 61	X	X	X				
SAVOURNIN Lydia		BP 80195 13745 VITROLLES CEDEX savournin-lydia@orange.fr 06 85 54 53 52	X			X	X		
SCAGLIARINI Anne-Marie		BP 40053 13721 MARIIGNANE CEDEX am.scagliarini@sfr.fr 06 74 87 05 39	X			X	X		

NOM	Certificat MAJ	Adresse professionnelle	Tribunaux judiciaires						Agrément dans d'autres départements
			Aix	Aubagne	Marseille	Martigues	Salon	Taras-con	
SCOGNAMIGLIO Julie		11 rue Pierre Loti 13170 LES PENNES MIRA-BEAU jscognamiglio.mjpm@gmail.com 06 01 74 47 41	X		X	X			
SIMITSIDIS Jean-Basile		BP 40167 13697 MARTIGUES Cedex jb.simitsidis@orange.fr 06 45 49 23 82			X	X			
TAMAGNO Géraldine		BP 60419 13234 MARSEILLE Cedex 04 g.tamagno@mjpm13.org 06 41 46 88 71		X	X				
VANNOD Myriam		30 boulevard Philippon 13004 MARSEILLE mvannod@free.fr 06 50 42 04 94	X	X	X				
VINCART Amandine		BP 13 30840 MEYNES amandine.vincart@gmail.com 06 17 93 57 27						X	
WEIRBACK Jennifer		Centre d'Affaires Etoile Valentine 20 Traverse de la Montre 13011 MARSEILLE contact@mjpm-paca.fr 06 50 61 60 19	X	X	X				

C) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposés d'établissement personnes physiques :

- **Monsieur GARNAUD Robert et Madame LAUGERO Muriel** préposés du CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN 109 avenue du Petit Barthélémy 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
Mail : muriel.laugero@ch-montperrin.fr - rgarnaud@ch-montperrin.fr Téléphone : 04 42 16 16 16
- **Madame LARDON Brigitte**, préposée du CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS Centre Roger Duquesne 3 chemin de la Vierge Noire 13097 AIX-EN-PROVENCE - Mail : blardon@ch-aix.fr Téléphone : 04 42 33 92 83
- **Monsieur IVACHKA Mikalai**, préposé du FOYER D'ENTRAIDE DE LA LEGION ETRANGERE Quartier Viénot BP 21355 13784 AUBAGNE - Mail : tutelle.fele@outlook.fr Téléphone : 04 42 18 12 30
- **Madame GENEVET Muriel**, préposée de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL LOUIS PHILIBERT 2991 RD 561 - CS 20045 13610 LE PUY SAINTE REPARADE
Mail : mjpm@epd-louisphilibert.fr Téléphone : 04 42 61 77 00
- **Mesdames JACOTIN-MAURICE Julie** (tél. : 04 91 87 68 42 et portable : 07 62 00 95 32) **et PELAPRAT Emmanuelle** (tél. : 04 91 87 67 17 et portable : 06 22 30 48 89), préposées du CENTRE HOSPITALIER VALVERT 78 boulevard des Libérateurs 13011 MARSEILLE
Mail : tutelle@ch-valvert.fr Téléphone assistante Mme Carole KRIEGER : 04 91 87 67 18
- **Mesdames DEL CAMPO épouse CAUSSY Sophie et TAFAWOU Armelle**, préposées de l'HOPITAL EDOUARD TOULOUSE 118 chemin de Mimet 13015 MARSEILLE
Mail : armelle.tafawou@ch-edouard-toulouse.fr - sophie.caussy@ch-edouard-toulouse.fr
Téléphone : 04 91 96 98 00
- **Monsieur FONTENIT Mathieu**, préposé à la FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU - EHPAD SAINT BARTHELEMY 72 avenue Claude Monet BP 40552 13312 MARSEILLE Cedex 14
Mail : m.fontenit@fondation-sjd.fr Téléphone : 04 95 05 10 40
- **Madame TORRES Laetitia**, préposée à l'APHM, aux pôles psychiatrie et addictologie de l'HOPITAL SAINTE MARGUERITE 270 boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE et de HOPITAL DE LA CONCEPTION 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE
Mail : laetitia.torres@ap-hm.fr Téléphone : 04 91 38 00 00

Page 8 sur 9

DDETS des Bouches-du-Rhône 66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

- **Madame PHILIBERT Mathilde**, préposée au CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL 176 avenue de Montolivet BP 50058 13012 MARSEILLE ainsi qu'au CENTRE HOSPITALIER D'ALLAUCH Chemin des Mille Ecus 13190 ALLAUCH
Mail : tutelle@cgd13.fr Téléphone : 04 91 12 74 70

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **Délégué aux Prestations Familiales (DPF)** est ainsi établie pour le département des Bouches-du-Rhône :

- **Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône (UDAF 13)**
Service Aide à la Gestion du Budget Familial
Adresse : 43 avenue des Chutes Lavie 13457 MARSEILLE Cedex 13
Courriel : services.sociaux@udaf13.fr Téléphone : 04 91 10 06 00

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon et des tribunaux de proximité d'Aubagne, Martigues et Salon-de-Provence,
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire des villes d'Aix-en-Provence, Marseille et Tarascon,
- aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, dans les deux mois suivant sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Cet arrêté abroge l'arrêté N°13-2023-12-28-00010 du 28 décembre 2023 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
Responsable du pôle Solidarités

Signé

Anthony BARRACO

Direction de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse SUD-EST

13-2024-04-29-00013

ARRÊTÉ MODIFICATIF PRIX DE JOURNÉE 2024 -
AEMO RENFORCÉE ADDAP 13



Direction enfance-famille
Service des actions de prévention

Dossier suivi par Anne-Laure SILVESTRE
Annelaure.silvestre@departement13.fr
Tél : 04 13 31 47 84
Fax : 04 13 31 93 74



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse

**Arrêté modificatif relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2024
du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée
« Association départementale pour le développement des actions de prévention »
(Groupe ADDAP 13)**

*Le Nautille, 15 chemin des jonquilles,
13013 Marseille*

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc CS 70095 13004 Marseille Cedex 02

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 347,59 €	1 657 441,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 360 161,58 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 932,01 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 657 441,18 €	1 657 441,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert renforcée de l'ADDAP 13 est fixé à 30,81 €, et la dotation à 1 657 441,18 €.

En 2024, la facture forfaitaire égale au douzième est de 138 120,10 € et jusqu'à la délivrance de l'arrêté de tarification de l'exercice 2025.

Article 3 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 AVR. 2024

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
La directrice enfance-famille

Le Préfet de la région Provence, Alpes,
Côte d'Azur, et du département
des Bouches-du-Rhône

Signé

Signé

Karine MATHIEU

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Direction Régionale des Douanes

13-2024-04-12-00013

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022** à Montreuil

La directrice générale des douanes
et droits indirects

signé

Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-1 à I-E3-13 et I-E-41 à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 12 avril 2024

Le directeur de la DNGCD

Signé

Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 12 avril 2024

Annexe I - E 4 -3- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Marseille du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	PADELLEC Gwendoline Contrôleur principal Chef d'unité par intérim

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	LE DAERON Sophie Contrôleur principal Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 12 avril 2024

Annexe I - E 4 -5- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade de surveillance nautique de Port de Bouc du service garde-côtes de Méditerranée⁽²⁾⁽³⁾

A ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13 , L. 521-17 , L. 614-35 , L. 623-39 , L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	Mickaël ABIVEN Chef d'unité Contrôleur 2ème classe

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du déléataire de signature (1)
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	Thomas MORELLI Contrôleur principal Adjoint au chef d'unité

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents déléataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un déléataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-02-00005

Arrêté autorisant la captation et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs le 12 mai 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 12 mai 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEUX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône en date du 29 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité des secteurs autour du stade Orange Vélodrome de Marseille ;

Considérant la tenue au stade Orange Vélodrome de Marseille du match de championnat de France de football de ligue 1 opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Lorient le 12 mai 2024 ; que plus de 60 000 spectateurs sont attendus dans l'enceinte du stade ;

Considérant la présence sur le pourtour du stade Orange Vélodrome de nombreux bars et restaurants réunissant un grand nombre de supporters de l'Olympique de Marseille, estimé à plusieurs milliers ; qu'à plusieurs reprises, les autocars des joueurs ou des supporters adverses ont fait l'objet de jets de projectiles par les supporters de l'Olympique de Marseille comme ce fut notamment le cas le 29 octobre dernier à l'encontre des autocars des joueurs et des supporters lyonnais ; que des rixes entre supporters sont également intervenues à plusieurs reprises, notamment aux alentours du stade Orange Vélodrome ;

Considérant que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre à des fins de régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au match, la captation et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport autour du Stade Orange Vélodrome aux seules fins du maintien de l'ordre et la sécurité publics dans les secteurs où les cheminements des spectateurs vers les transports publics sont dépourvus de moyens de vidéoprotection au sol ;

Considérant que pour la prévention des troubles à l'ordre public à l'occasion du match, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les rassemblements seront les plus importants ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

Article 1er - La captation et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au titre de la sécurité des rassemblements de personnes à l'occasion de cette rencontre de championnat de France de football de ligue 1 et à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra installée sur un drone « DJI modèle MAVIC »

Article 3 - La présente autorisation est délivrée, pour le dimanche 12 mai 2024 de 18h00 à 23h59, sur le territoire de la commune de Marseille, sur le périmètre suivant :

Rue F.Mauriac – Av de la Capelette – Place de Pologne – Bd J.Moulin – Bd Rabatau – Av du Prado – Av P.Mendes France – Av de Bonneveine – Av Clot-Bey – Av de Mazargues – Bd Barral – Bd G. Ganay – Av J. Bouin – Bd R. Rolland

Article 4 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 - Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 2 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-04-30-00006

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Saint-Savournin et de La Bouilladisse à l'occasion de la fête votive de la Valentine organisée dans la commune de Saint-Savournin les 24, 25 et 26 mai 2024



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de police municipale des communes de Saint-Savournin et de La Bouilladisse à l'occasion de la fête votive de la Valentine organisée dans la commune de Saint-Savournin les 24, 25 et 26 mai 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2014-134 du 14 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de mise à disposition de policiers municipaux de la commune de La Bouilladisse formulée par le maire de Saint-Savournin à l'occasion de la fête votive de la Valentine organisée dans sa commune les 24, 25 et 26 mai 2024 ;
- Vu** l'accord du maire La Bouilladisse pour la mise à disposition d'agents de police municipale de sa commune au profit de la commune de Saint-Savournin ;
- Considérant** que la demande du maire de Saint-Savournin est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre public.
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : La mise en commun d'un agent de police municipale de la commune de La Bouilladisse au profit de la commune de Saint-Savournin est autorisée, du samedi 25 mai 2024 à 20h30 au dimanche 26 mai 2024 à 1h30 et du dimanche 26 mai 2024 à 20h30 au lundi 27 mai 2024 à 1h30, à l'occasion de la fête votive de la Valentine organisée dans cette commune ;

Article 2 : La commune de Saint-Savournin bénéficie du concours des agents de police municipale mentionnés à l'article 1^{er} munis de leurs équipements réglementaires et de leur armement conforme aux catégories pour lesquelles le maire de Saint-Savournin détient les autorisations de détention ;

Article 3 : Ces agents de police municipale assureront exclusivement des missions de police administrative en appui des policiers municipaux locaux ;

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les maires de Saint-Savournin, de La Bouilladisse et Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 avril 2024

Pour le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-05-02-00006

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l équipe de l Olympique de Marseille à celle du Football Club de Lorient le 12 mai 2024



Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'équipe de l'Olympique de Marseille à celle du Football Club de Lorient le 12 mai 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République en date du 26 août 2021 nommant M. Rémi BOURDU directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 nommant M. Pierre-Edouard COLLIEX préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 12 mai 2024 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'équipe de l'Olympique de Marseille et celle du Football Club de Lorient attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ; qu'une foule de spectateurs composée de familles et d'enfants sera présente aux abords des parvis du stade Orange Vélodrome ;

Considérant l'utilisation habituelle d'engins pyrotechniques, lors de rassemblements spontanés, aux abords du stade Orange Vélodrome à proximité immédiate de la foule de spectateurs venus assister à la rencontre sportive ;

Considérant que l'utilisation d'engins pyrotechniques impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes présentes à proximité ;

Considérant le risque d'incendie occasionné par les tirs d'engins pyrotechniques en direction des résidences d'habitation, des commerces ou du mobilier urbain ; que ces tirs non maîtrisés ont provoqué des débuts de sinistre sur des balcons de résidents ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces engins pyrotechniques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 12 mai 2024 de 12h00 à 23h59, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Marseille, le 2 mai 2024

Pour le préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-02-00002

Arrete fixant les dates, lieux et conditions de livraison des documents de propagande dans le cadre du scrutin europeen du 9 juin 2024.pdf



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
EL n°2024-10**

ARRÊTÉ du 2 mai 2024 fixant dans le département des Bouches-du-Rhône les dates, lieux et conditions de livraison des documents de propagande dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Vu le code électoral et notamment ses articles R.29 à R.39 ;

Vu la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen qui aura lieu le 9 juin 2024, il sera institué au 24 mai 2024 dans le département des Bouches-du-Rhône une commission locale de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale à l'ensemble des électeurs, ainsi que l'expédition des bulletins de vote aux communes.

Le siège de cette commission sera situé à la préfecture des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret 13006 Marseille) mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié.

Article 2 : Les tâches à effectuer par cette commission sont définies par les articles R.34 et R.38 du code électoral. Elles sont les suivantes :

- Faire préparer le libellé des enveloppes d'expédition des documents électoraux ;
- Adresser, au plus tard le **mercredi 5 juin 2024**, pour cet unique tour, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats ;
- Fournir à la mairie, au plus tard le **mercredi 5 juin 2024**, pour cet unique tour, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant devront remettre au président de la commission locale les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletin de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, aux dates suivantes :

- les mercredi 22 mai, jeudi 23 mai et vendredi 24 mai 2024 de 8 h à 18 h

- le lundi 27 mai 2024 à de 8 h à 18 h

Le dépôt des documents électoraux devra être effectué à l'adresse suivante :

Parc CHANOT – Rond Point du Prado – Hall n° 3 – Entrée C – 13008 Marseille

Dans le cas où le mandataire d'une liste remet à la commission locale de propagande moins d'exemplaires de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités demandées, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision en fonction de ses contraintes d'organisation.

À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (article R.34 du code électoral modifié).

Les circulaires et les bulletins de vote devront être remis à la commission sous forme désencartée, conditionnés par paquet de 500 ou 1000 et pavillonnés sous bande de 500 lorsque les quantités demandées le permettront. Le nombre total exact de circulaires et de bulletins de vote livrés devra être indiqué aux secrétaires de la commission locale de propagande. Les conditions particulières de livraison devront être respectées, en particulier le conditionnement des palettes.

Les palettes de bulletins de vote à destination des bureaux de vote (pour les mairies) devront être identifiées « bulletins à destination des mairies » et séparées des palettes de bulletins de vote à destination des électeurs qui seront, elles, identifiées « bulletins à destination des électeurs ». Sur chaque palette devra aussi être indiqué le nombre de document qu'elle contient.

Article 5 : La commission n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux documents validés par la commission nationale de propagande et aux prescriptions édictées pour les élections européennes. La commission locale n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures indiquées à l'article 4.

Article 6 : Les candidats des listes ou leurs mandataires ont toutefois la faculté de remettre au maire des bulletins de vote destinés à être déposés dans les différents bureaux de vote. Dans ce cas, ils doivent remettre ces bulletins à la mairie, au plus tard la veille du scrutin, à midi. Ils peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote, le jour du scrutin. Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins de vote d'un « format paysage » manifestement différent de 210 mm x 297 mm qui lui sont remis directement par les listes de candidats.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié au Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Signé

Marie-Pervenche PLAZA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ;

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800, Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-25-00011

ARRÊTÉ n° 2024-006 portant classement en
Catégorie I de l'Office de Tourisme d'Arles
Camargue (Bouches-du-Rhône)

Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRÊTÉ n° 2024-006

portant classement en Catégorie I
de l'**Office de Tourisme d'Arles Camargue**
(Bouches-du-Rhône)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n° 2019-002 du 24 avril 2019 portant classement en Catégorie I de l'Office de Tourisme d'Arles Camargue pour une durée de 5 ans jusqu'au 24 avril 2024 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de classement en 1^{ère} catégorie, transmis et approuvé par le Conseil Municipal de la commune d'Arles, sur proposition de l'Office de Tourisme d'Arles Camargue créé sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial ;

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Arles n° DEL_2024_0005 du 2 février 2024 sollicitant le classement de l'Office de Tourisme d'Arles Camargue en catégorie I ;

VU l'ensemble des pièces justificatives jointes au dossier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office de Tourisme d'Arles Camargue, sis Esplanade Charles de Gaulle, boulevard des Lices à Arles (13200), est classé en Catégorie I pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification/publication ;

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800, Paris cedex 08 ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Marseille, le 25/04/2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
C. LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-30-00004

Arrêté autorisant la Métropole Aix-Marseille
Provence à organiser un spectacle aérien public
d aéromodélisme (SAPA) évoluant sous
autorisation d exploiter
le 07 mai 2024 (report possible du 10 au 11 mai)
avec répétitions du 05 au 06 mai 2024
Digue Sainte-Marie Digue du Large à Marseille
13 002



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE :
POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE
SECURITE**

**Arrêté autorisant la Métropole Aix-Marseille Provence à organiser un spectacle aérien public
d'aéromodélisme (SAPA) évoluant sous autorisation d'exploiter
le 07 mai 2024 (report possible du 10 au 11 mai) avec répétitions du 05 au 06 mai 2024
Digue Sainte-Marie Digue du Large à Marseille 13 002**

VU le code de l'aviation civile notamment son article R. 131-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023, portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELLY, administrateur de l'Etat du grade intermédiaire, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Cyrille LE VELLY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs télépilotés sans personne à bord ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter présentée le 26 mars 2024 par M. Domnin RAUSCHER, Directeur général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU l'arrêté du préfet maritime de Méditerranée n° 097/2024 du 22 avril 2024 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille à l'occasion du spectacle de drones du 07 mai 2024 ;

VU l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par SMACL Assurances le 27 mars 2024 à l'organisateur, la Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par Generali IARD le 20 mars 2024 à la société GROUPE F ;

VU l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2024GRPF002/000 délivrée le 23 avril 2024 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC FRANCE) à l'exploitant la société GROUPE F ;

VU l'avis technique pour la dérogation vol de nuit n°FRA-AT-2024GRPF002/000 délivrée le 23 avril 2024 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC FRANCE) à l'exploitant la société GROUPE F ;

VU l'autorisation du Grand Port Maritime de Marseille-Provence ;

VU l'arrêté du 22 avril 2024 portant création d'une Zone Interdite Temporaire (ZIT) du 05 au 07 mai 2024 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (service interdépartemental de la Police aux Frontières) ;

- VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- VU l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (service interdépartemental de la sécurité publique) ;
- VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens Marseille-Provence ;
- VU l'avis de la Direction Régionale des Douanes de Marseille ;
- VU l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Domin RAUSCHER, Directeur général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence est autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à organiser, le 07 mai 2024 de 20h45 à 22h00 (report possible du 10 au 11 mai) avec répétitions du 05 au 06 mai 2024 de 21h00 à 23h59, un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter, réalisé par la société GROUPE F, et consistant en un show de 800 drones lumineux, Digue Sainte-Marie Digue du Large à Marseille 13 002 (cf plan annexé 2).

Le Directeur des vols est M. Etienne COMPAIN.

Le Directeur des vols suppléant est M. Alexandre TOPORENKO.

ARTICLE 2 : Le ou les télé-pilotes sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes. Les documents du télé-pilote et des aéronefs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Pour la manifestation envisagée, les aéronefs devront respecter les procédures et distances décrites au dossier en adéquation avec les prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 3 : La présentation se déroulera le mardi 07 mai 2024 de 20h45 à 22h00, heures locales, sous réserve que la zone d'évolution soit vide de tous tiers.

Durant les périodes d'utilisation des drones, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste.

ARTICLE 4 : La présentation consistera en un vol en essaim de 800 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles et des fiches actions associées fournies à l'échelon central de la DSAC et ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (n°FRA-OAT-2024GRPF002/000 délivrée le 23 avril 2024) (en annexe 3) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des standard nationaux.

La société GROUPE F devra par ailleurs respecter les prescriptions émises dans l'autorisation de dérogation vol de nuit, délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Aucune autre manifestation de quelque nature que ce soit ne devra se dérouler concomitamment au spectacle ou sa répétition.

La zone TOLZ située sur la digue et où se trouve le stockage des 800 drones, et les blocs de chargement des drones devra être pourvue de moyens d'extinction mobiles adaptés aux risques présents (types extincteurs à eau et à poudre).

Le personnel en zone TOLZ devra être formé à l'utilisation des moyens d'extinction

L'accès à la digue aux services de secours devra être garanti en permanence, l'agent affecté à ce poste (pont d'Arenc) devra en être avisé

L'accès à la zone publique aux services de secours devra être garanti en permanence, les agents qui y sont affectés doivent en être avisés.

L'interdiction de navigation devra inclure l'intérieur du Grand Port Maritime de Marseille mais également l'extérieur où se trouve la principale aire d'évolution des drones.

Dans le cadre de la mise en œuvre des vols, l'organisateur informe avant les horaires de vol et de tir prévues, de son intention de maintenir ou non les éléments du spectacle, en prenant en compte les relevés de vent et l'ensemble des conditions de sécurité requises.

Les vols seront effectués sous la responsabilité de l'organisateur.

Le survol de tout public pendant toute la durée de la présentation sera interdit. A cet effet, personne ne devra se trouver dans les zones d'évolution des drones et d'exclusion des tiers.

Le télé-pilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage ou amerrissage d'urgence de l'ensemble des drones dans une zone dégagée sans risque pour les tiers ou les biens au sol.

Le télé-pilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa démonstration dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

La zone publique et la zone réservée devront être clairement définies conformément au plan transmis. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Un dispositif adéquat et un service d'ordre suffisamment dimensionné seront mis en place au niveau de la zone d'exclusion des tiers afin de ne pas permettre l'accès au télé-pilote ainsi qu'aux zones réservées au décollage et à l'évolution des aéronefs prévus sur une plateforme provisoire.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra impérativement respecter les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2024 de la préfecture maritime de Méditerranée réglementant le plan d'eau dans le cadre de cette manifestation (cf zone réglementée en annexe). Du personnel embarqué sur navire devra être en charge de veiller au respect de ces prescriptions.

Le télé-pilote ou l'organisateur devront détenir le matériel nécessaire en vue de repêcher d'éventuels drones tombés dans l'eau.

L'organisateur devra respecter les prescriptions émises par la capitainerie du port notamment le protocole de coordination mis en place avec le Directeur des vols et le chef de quart de la vigie de la capitainerie.

Un accès total sera permis aux services de secours et d'Etat sur site.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra prévenir 10 minutes avant le début de l'activité, l'Aéroport Marseille Provence.

Il devra avoir obtenu l'accord de la CTR de Marseille ainsi qu'un protocole avec les hélistations des Hôpitaux de Marseille.

ARTICLE 8 : Un service médical et des moyens de secours, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation seront mis en place sur site. Un passage sera laissé libre en permanence à son intention.

Un service d'ordre et de filtrage en rapport dimensionné avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan « VIGIPIRATE urgence attentats » sera mis en place :

1 – Sur le site :

En liaison avec les autorités locales, le service d'ordre devra empêcher l'envahissement de l'aire de la zone réservée par les spectateurs ou des plaisanciers. Il sera placé sous l'autorité de l'organisateur et conforme aux plans fournis.

Les personnels de sécurité du service d'ordre seront positionnés à minima conformément au plan fourni de manière à garantir l'imperméabilité à toute intrusion de la zone d'exclusion des tiers sur toutes les voies d'accès terrestres et maritimes à la zone réservée.

2- A l'extérieur du site :

Le service d'ordre sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent. Les dispositifs de sécurité devront être conformes au plan fourni.

ARTICLE 9 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de Commandement du Service Interdépartemental de la Police aux Frontières zone Sud à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

ARTICLE 10 : Le télépilote doit disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Une police d'assurance couvrant les risques causés aux tiers, aux biens et à l'environnement a été souscrite par l'organisateur afin de couvrir cette manifestation.

Elle doit faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celle de tous les participants au spectacle aérien public.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Régional des Douanes de Marseille, le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, le Directeur de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire, le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 avril 2024

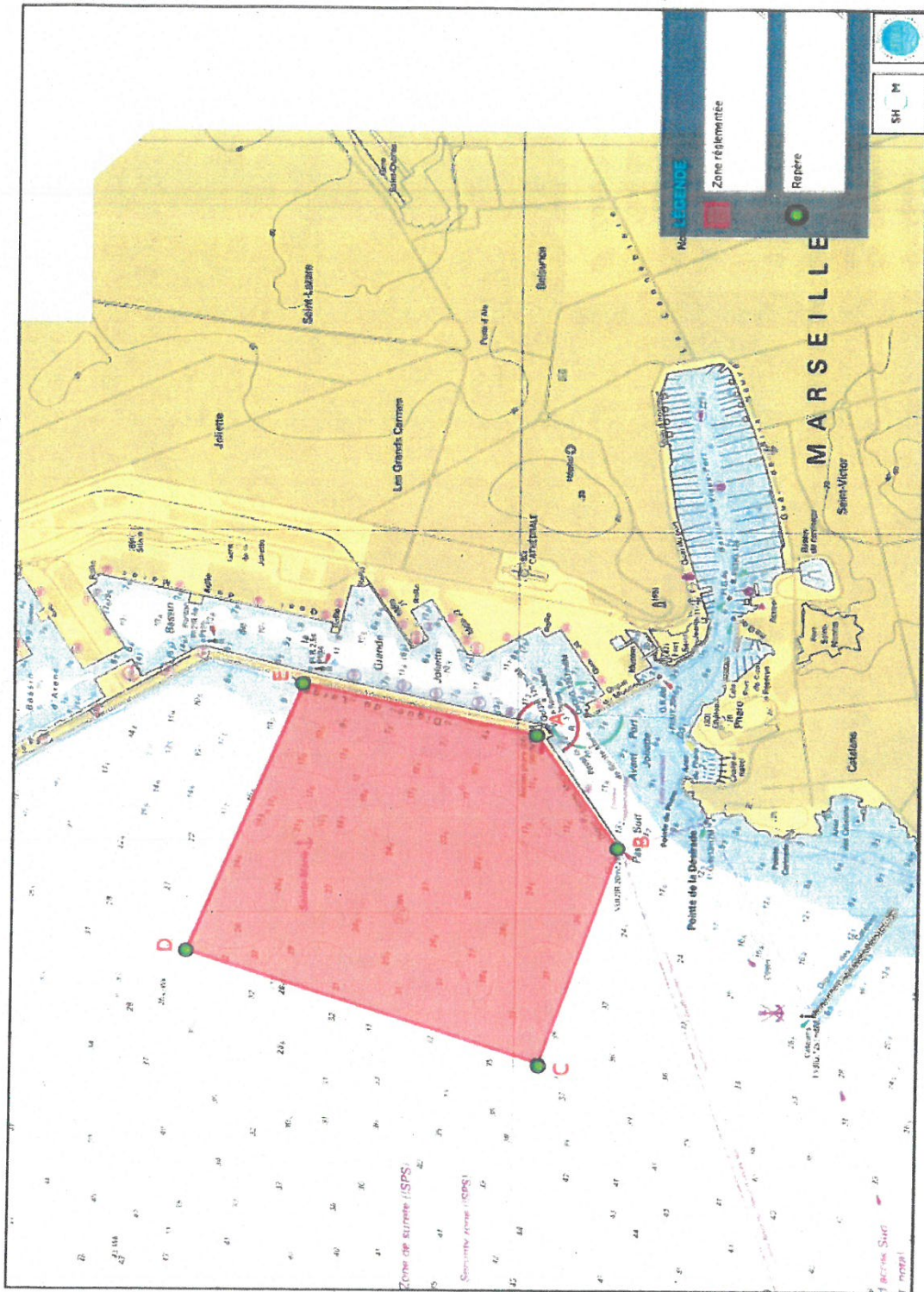
Pour le préfet

La secrétaire générale adjointe

SIGNE

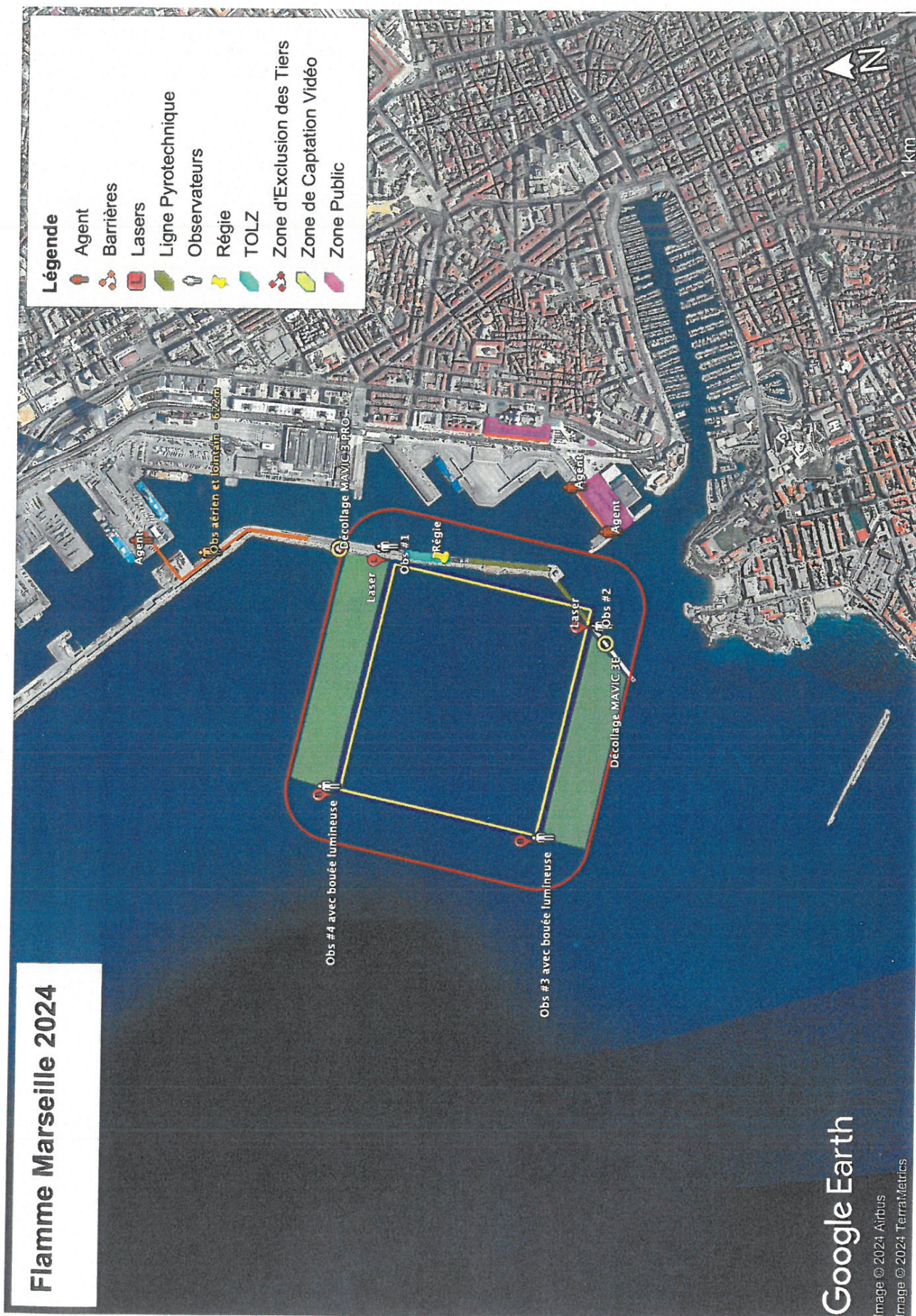
Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1



Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE cedex 06 Standard:04.84.35.40.00

- 5 -





Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique


**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

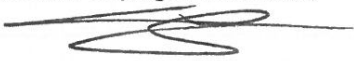


1. Autorité qui délivre l'autorisation		
1.1 Autorité de délivrance	DSAC (France)	
1.2 Point de contact Courriel	dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr	
2. Données concernant l'exploitant UAS		
2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS	FRAc3bhvyi5t7boa	
2.2 Nom de l'exploitant UAS	Activités de soutien au spectacle vivant Groupe F (Nom commercial)	
2.3 Point de contact opérationnel Nom Téléphone Courriel	M. Etienne COMPAIN +33 (0)6 85 36 83 07 etienne@groupef.com	
3. Opération autorisée		
3.1 Lieu(x) autorisé(s)	Zone de vol à proximité de la digue Sainte Marie et de la digue du Large, 13002 Marseille Selon [3]	
3.2 Étendue de la zone adjacente	Sans objet : système équipé d'un dispositif de confinement renforcé	
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____	
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)	SAIL II	
3.5 Type d'opération	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS	
3.6 Transport de marchandises dangereuses	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
3.7 Caractérisation des risques liés au sol	3.7.1 Zone d'exploitation	Zone contrôlée au sol
	3.7.2 Zone adjacente	Rassemblement de personnes
3.8 Atténuation des risques au sol	3.8.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées Détails : Selon [1], [2], [3], [4], [5], [6] et [7] - Une zone tampon de prévention des risques au sol de 120 m est définie.

		<ul style="list-style-type: none"> - Des barrières et des agents de sécurité sont présents pour sécuriser la zone contrôlée et tenir le public à l'écart de la zone tampon. - Un arrêté préfectoral interdisant le mouillage, la navigation, la plongée et la baignade est publié. - Un protocole est signé avec la vigie de la capitainerie et le grand port maritime de Marseille - Un protocole est signé avec le FRAMER et le PREMAR afin de permettre les évolutions à proximité des digues. - Le Corsica ferry est situé en dehors de la zone de prévention des risques au sol.
	3.8.2 Niveau de l'ERP	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel		290 m (951 ft) AGL
3.10 Niveau de risque aérien résiduel	3.10.1 Volume d'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	3.10.2. Volume adjacent	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
3.11 Atténuation des risques aériens	3.11.1 Atténuations stratégiques	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : Selon [8], [9] et [10] <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble du vol s'effectue dans la zone interdite temporaire (ZIT) créée par la DSAC/SE. - La ZIT précitée est activée pendant l'opération par NOTAM. - L'exploitant a obtenu l'accord de la préfecture des Bouches du Rhône pour entreprendre la mission seul au sein de la ZIT précitée. - Un protocole est signé avec les services de la navigation aérienne de Marseille Provence. - Un protocole est signé avec le gestionnaire de la plateforme SMUH de l'hôpital de la Timone.
	3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique	Voir et éviter Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et un plus loin : ils peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol. Les limites de la zone de vol sont matérialisées par des lasers.
3.12 Niveau de confinement obtenu		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
3.13 Compétences du pilote à distance		Déclaré
3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation		Déclaré

3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)	<ul style="list-style-type: none"> - Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away ») - Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol - Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité - Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif) - Intrusion dans la zone contrôlée au sol - Non récupération d'un drone suite à un crash - Tout effet non désiré lié à l'utilisation d'effets pyrotechniques. - Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération. 		
3.16 Assurance	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui		
3.17 Référence du manuel d'exploitation	MANEX Groupe F EMO EU HG V7.3		
3.18 Référence du dossier conformité	<ul style="list-style-type: none"> [1] Conops : EMO GRPF_CONOPS_GEN_V3.6 [2] SORA: EMO GRPF_SORA_GEN_V2.6 [3] Fiche mission : MRS24 - F.MISSION.EMO_V6 [4] ERP : EMO GRPF_ERP (FR)_GEN_V6 [5] Arrêté d'interdiction de baignade et de navigation : DN_MOVIZZO_20240422_111525 [6] Mail de la vigie de la Capitainerie : MRS24 Mails Mesures Capitainerie [7] Lettre du Grand Port Maritime de Marseille : MRS24 Accord GPMM [8] Protocole avec le SNA de Marseille Provence : MRS24 ACCORD - CTR provence - Spectacles drones et pyrotechnie Flamme Olympique [9] Protocole avec l'hôpital de la Timone : MRS24 PROTOCOLE DE VOL DE DRONE - GROUPE F_V2 signé [10] NOTAM associés à la ZIT 		
3.19 Remarques / limitations supplémentaires	Aucun DPSA n'est mis en place pendant la mission à l'occasion de l'arrivée de la Flamme Olympique.		
4. Données concernant les UAS autorisés			
4.1 Constructeur	High Great	4.2 Modèle	EMO EU

4.3 Type d'UAS	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	4.4 Dimensions caractéristiques maximales	0,35 m
4.5 Masse au décollage	0,54 kg	4.6 Vitesse maximale	11 m/s (21,4 kt)
4.7 Exigences techniques supplémentaires	- Aéronef équipé d'une fonction de géocaging qui interdit le franchissement du périmètre de vol - Aéronef équipé d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS) qui coupe également l'alimentation des effets pyrotechniques.		
4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA	800 aéronefs parmi E0001 à E1550, répertoriés sous le numéro d'enregistrement unique UAS-FR-339423 (AlphaTango)		
4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire	s/o		
4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire	s/o		
4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire	s/o		
4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non		
4.13 Exigences techniques pour le confinement	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé		
5. Remarques			
La présente autorisation permet à l'exploitant l'emport d'effets pyrotechniques de type T1 sur les aéronefs prévus au 4.2 ci-dessus et conformément à la documentation en [1] et [2].			
6. Autorisation d'exploitation			
<p>Groupe F est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement et de manifestation aérienne.</p> <p>Groupe F informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.</p>			
6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation	FRA-OAT-2024GRPF002/000		

6.2 Autorisation valide jusqu'au	15/05/2024
Date 23/04/2024	Signature et cachet Le directeur de programme drones  David Comby

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-04-30-00005

Arrêté préfectoral N° 2024-64 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 16 rue Edouard Millaud, 13150 TARASCON Parcelle cadastrale K 3146 de la ville de TARASCON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 64
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 16 rue Edouard Millaud, 13150 TARASCON
Parcelle cadastrale K 3146 de la ville de TARASCON**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants, R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n° 13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile LENGLET, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-35 de traitement de l'insalubrité du logement situé 16 rue Edouard Millaud 13150 Tarascon prescrivant des mesures d'urgence afin de mettre fin au danger imminent ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 5 mars 2024, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 16 rue Edouard Millaud 13150 Tarascon ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1444 4 en date du 19 mars 2024 lançant la procédure contradictoire, adressé au propriétaire M. SCHMITT Philippe, domicilié 17 avenue de la Margarido 13150 Tarascon, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT les échanges téléphoniques avec le propriétaire et la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des occupants ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- Présence d'humidité ;
- Présence de moisissures ;
- Insuffisance de ventilation ;
- Entrée d'air parasite ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

- Insuffisance d'isolation thermique ;
- Infiltrations d'eau ;
- Mauvais état des installations de plomberie pouvant engendrer des fuites d'eau ;
- Fuites d'eau ;
- Insuffisance d'éclairage naturel ;
- Absence de garde-corps, mains courantes en mauvais état ;
- Escalier non sécurisé ;
- Suspicion de présence de matériau contenant de l'amiante.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- Risque de survenue d'accidents ;
- Risque d'atteinte à la santé mentale ;
- Risque de survenue de maladies spécifiques.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la procédure en ordonnant les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 16 rue Edouard Millaud 13150 Tarascon, parcelle cadastrale K 3146 de la ville de Tarascon, le propriétaire M. SCHMITT Philippe, domicilié 17 avenue de la Margarido 13150 Tarascon, ou ses ayants droit, est tenu de réaliser les travaux suivants dans un délai de cinq (5) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Mettre en place un système de ventilation efficace et permanente dans tous le logement, et adapté à l'utilisation des appareils fonctionnant au gaz pour la partie cuisine ;
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltrations et y remédier de manière efficace et durable ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés par les moisissures, les infiltrations et l'humidité ;
- Réparer ou remplacer les ouvrants vétustes afin d'assurer leur étanchéité à l'eau et à l'air et une meilleure isolation thermique ;
- Sécuriser les escaliers du logement ;
- Procéder à la réfection de la plomberie et tuyauterie défectueuses ;
- Procéder à la réfection des revêtements dégradés (faïence) ;
- Assurer un dispositif de prévention de chute au niveau de la terrasse ;
- Faire vérifier l'état de la charpente du toit-terrasse ;
- Réparer ou remplacer les gouttières en mauvais état ;
- Réaliser un diagnostic amiante ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour que la pièce utilisée comme chambre bénéficie d'un éclairage naturel suffisant ; à défaut, une requalification du bail devra être effectuée.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 16 rue Edouard Millaud 13150 Tarascon, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Exécution d'office

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Astreinte financière

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Mainlevée

A l'issue des travaux, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} doivent informer sans délai les services de l'Agence régionale de santé.

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les autorités compétentes, de la réalisation des mesures prescrites. La personne mentionnée à l'article 1^{er} tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du logement :

- M. et Mme BOUSANTHOUH, domiciliés 16 rue Edouard Millaud 13150 Tarascon

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie où il est situé, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Il est transmis au maire de Tarascon, au président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarascon, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de Tarascon, le président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 30 avril 2024

la sous-préfète d'Arles

Cécile LENGLET